



**CCAS
DE VARANGEVILLE**

COMPTE RENDU Du Conseil d'Administration du CCAS du 9 Mai 2016

Étaient présents : Mmes et Mrs : BOURGEOIS René, KUENEGEL Marie Jeanne, LEGENDRE Gisèle, ROUX Lydie, JANDIN Véronique, TROMPETTE Evelyne, CUNY Francine, TESSIER Noël, BENSOUA Abdelnacer.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

- M. SIMON David qui donne pouvoir à Mme LEGENDRE Gisèle
- Mme BAUMANN Brigitte qui donne pouvoir à M. TESSIER Noël

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Mme Véronique JANDIN est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation procès verbal

Approbation du procès verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 14 Mars 2016.
Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.
Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibérations

N°1 - OBJET : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Approbation du compte de gestion – exercice 2015 – dressé par le receveur de la trésorerie de Saint Nicolas de Port.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à D. 2343-10 ;

Considérant que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif.

Le Président informe l'assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2015 a été réalisé par le trésorier principal en poste à Saint Nicolas de Port et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du CCAS.

Le Président précise que le trésorier a transmis au CCAS son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du président et du compte de gestion du receveur, Le compte de gestion n'appelant ni observations ni réserves sur la tenue des comptes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2015 dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Adopté à l'unanimité.

N°2 - OBJET : Finances locales – décisions budgétaires (7.1). Adoption du compte administratif – exercice 2015 – dressé par M. BOURGEOIS, ordonnateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à D. 2342-12 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 21 mars 2016 approuvant le budget primitif de l'exercice 2016 et affectant les résultats par anticipation,

Le président expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2015,

Le président devant quitter la séance, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La vice présidente du CCAS étant absente,

M. le président désigne Mme ROUX Lydie pour siéger à sa place et procéder aux opérations de vote.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le compte administratif de l'exercice 2015 - arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	231 857,12 €	18 441,89 €
Recettes	248 845,43 €	15 111,93 €
Résultat	16 988,31 €	- 3 329,96 €
Résultat reporté 2014	20 673,47 €	- 6 306,62 €
Résultat de clôture 2015	37 661,78 €	- 9 636,58 €
Résultat global 2015		28 025,20 €

Adopté à l'unanimité.

N°3 - OBJET : Fonction publique - Régime indemnitaire (4.5). Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses personnels,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer l'Indemnité d'Administration et de technicité (IAT) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires conformément aux dispositions prévues par les articles ci-dessous :

Article 1^{er} : enveloppe de crédits

L'indemnité d'administration et de technicité est instituée dans la limite des textes applicables aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Montant de référence Annuel (euros)	Montant maximum coefficient 8
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	476.10	3808.80
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	469.66	3757.28
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	464.30	3714.40
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449.29	3594.32
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476.10	3808.80
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469.66	3757.28
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464.30	3714.40
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449.29	3594.32

Conformément aux dispositions du décret du 14 janvier 2002, les montants annuels de référence de chaque grade seront révisés en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice. Le montant individuel de l'IAT est affecté d'un coefficient multiplicateur inférieur ou égal à 8 (maximum à ne pas dépasser).

S'agissant des agents à temps non complet, l'indemnité d'administration et de technicité est proratisée selon les mêmes modalités que le traitement.

Article 2 : Modalités de maintien et suppression

- Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes suivantes : congés annuels et autorisations d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie.

Elle cessera d'être versée à l'agent faisant l'objet d'une éviction momentanée des services ou fonctions (suspension, mise à pied),

Elle cessera d'être versée à l'agent en position de congé de longue maladie et de congé longue durée.

Article 3 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixe et module l'attribution individuelle dans la limite fixée aux articles 1 et 2, selon la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, en fonction des critères suivants :

La notation annuelle et / ou un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité,

La disponibilité de l'agent, son assiduité,

L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),

Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité, ou à leurs sujétions particulières.

L'attribution annuelle maximum susceptible d'être perçue par l'agent correspond à l'enveloppe de crédits, soit le montant de référence affecté du coefficient multiplicateur 8 et proratisé.

Article 4 : Périodicité de versement

Le paiement de l'indemnité d'administration et de technicité sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité.

N°4 - OBJET : Fonction publique - Régime indemnitaire (4.5). Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : (feuille de pointage, déclaration d'heures supplémentaires),

Monsieur le Président propose :

- **D'instaurer** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Cadre(s) d'emplois	Grade(s)
Adjoint administratifs	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Adjoint techniques	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe Adjoint technique de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

- **De l'autoriser** à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents stagiaires, titulaires et non titulaires du CCAS selon les modalités exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

N°5 - OBJET : Finances locales – subventions (7.5). Attribution d'une subvention à la MJC de Saint Nicolas de Port

Monsieur le Président rappelle l'importance pour la vie locale, de la contribution des associations à la mise en place d'aides et d'actions sociales sur le territoire.

Il informe d'une demande de subvention de 400 € de la MJC de Saint Nicolas de Port pour un projet intitulé « Actions Familles » pour lequel 3 familles varangévilloises participent.

Ce projet a pour objectif de développer des rencontres entre les familles pour renforcer les liens familiaux, favoriser le vivre ensemble, faciliter l'accès aux institutions et la participation à la vie locale avec pour priorité l'accueil de familles étrangères.

La subvention permettra de financer des cours de français, de proposer des loisirs de proximité et d'organiser un pique nique familial.

Les familles sont par ailleurs suivies par les maisons des solidarités et accompagnées dans leur fonction parentale.

M. le président propose d'octroyer une subvention de 200€ pour ce projet.

Mme ROUX est chargée de suivre l'évolution du projet.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'octroyer une subvention de **200 € à la MJC de Saint Nicolas de Port** pour le projet « actions familles »

Adopté à l'unanimité.